

ORDONNANCES DES CHAPITRES GÉNÉRAUX

Ordonnances
Approuvées lors des Chapitres Généraux
2012 – 2018 – 2024

Préface

Le Chapitre général, qui, conformément au can. 631, détient dans l'Ordre « l'autorité suprême selon les constitutions », a parmi ses compétences, outre la tâche de protéger le patrimoine de l'institut (can. 578), promouvoir un renouveau adéquat qui s'harmonise avec celui-ci, élire le Modérateur suprême et traiter les affaires les plus importantes, a la possibilité d'édicter des **normes** que tous sont tenus d'observer.

Les normes fondamentales sont contenues dans les Constitutions (ou Code fondamental - can. 587), document qui nécessite la *recognitio* du Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique ; toutefois, d'autres normes contenues dans les statuts, les règlements, les directoires, les ratio... font également partie du *droit propre*. Parmi celles-ci figurent les **Ordonnances des Chapitres généraux**, qui sont promulguées en vertu du pouvoir législatif dont jouit le Chapitre général dans un Institut clérical de droit pontifical. Elles constituent un véritable complément applicatif des Constitutions.

En tant que telles, les Ordonnances des Chapitres généraux constituent un code contraignant pour l'ensemble de l'Ordre. Elles contiennent un ensemble de normes valables pour toute la Fraternité et donc universellement contraignantes, même si elles

sont ouvertes à la pluralité et à la sauvegarde d'un équilibre sain entre unité et pluralité. Comme elles sont approuvées par le Chapitre général, elles peuvent donc être modifiées, adaptées, augmentées ou diminuées en fonction des circonstances du bien de l'Ordre.

Le Chapitre général spécial, célébré en 1968 à Rome au Collège San Lorenzo da Brindisi, avait abrogé les Ordonnances des Chapitres généraux qui ne figuraient pas dans les nouvelles Constitutions, rédigées conformément aux critères exprimés dans les documents du Concile Vatican II.

Par la suite, cependant, on s'est rendu compte qu'il était nécessaire de reprendre une certaine compilation des dispositions des Chapitres généraux. C'est pourquoi le Chapitre général de 1988 a décidé que la compilation des Ordonnances des Chapitres généraux soit reprise, à partir du Chapitre général spécial de 1968.

Ainsi, l'Ordre des Capucins se conformait également aux prescriptions du Code de droit canonique (can. 598 § 2), selon lequel les normes qui ne sont pas considérées comme fondamentales doivent être insérées dans d'autres codes supplémentaires, et non dans les Constitutions.

Par la suite, l'Ordre a exprimé le souhait de mieux distinguer les règles qui devaient nécessairement être conservées dans les Constitutions et celles qui pouvaient être insérées dans les Ordonnances des Chapitres généraux. Cette demande a été acceptée par le Chapitre général de 2000, puis par le Chapitre général de 2006, qui a réaffirmé et précisé la décision du Chapitre précédent.

L'Ordre a donc procédé à la révision tant des Constitutions que des Ordonnances afin de se conformer à la demande susmentionnée, d'adapter les Constitutions aux enseignements les plus récents du Magistère de l'Église et de les enrichir à la lumière

de ce que l'Ordre lui-même a mûri dans sa réflexion, notamment à travers les Conseils pléniers VI et VII.

Le Chapitre général, qui s'est tenu à Rome du 20 août au 22 septembre 2012, a soigneusement examiné puis ratifié les Constitutions nouvellement révisées.

Le Chapitre général lui-même, avec son autorité législative, a également approuvé le nouveau recueil des Ordonnances des Chapitres généraux, disposant que ces Ordonnances, après leur publication par le Ministre général, soient connues et dûment observées.

C'est pourquoi le Ministre général, avec le Décret de promulgation des Constitutions renouvelées (Prot. N. 00935/13), a également publié les Ordonnances des Chapitres généraux.

Afin de faciliter et d'actualiser la connaissance et la consultation des Ordonnances en vigueur, le texte qui est maintenant publié reprend les modifications, les ajouts et les nouvelles Ordonnances votées lors du 85e Chapitre général (Rome 2018) et du 86e Chapitre général (Rome 2024), entrées en vigueur à la fin de chaque Chapitre général respectif et indiquées individuellement en **caractère gras (bold)**.

Le présent texte des Ordonnances, rédigé en langue italienne, fait foi et toutes les traductions dans les autres langues courantes doivent s'y conformer.

Rome, 09 février 2026

Bienheureux Léopold d'Alpandei

Fr. Roberto Genuin
Ministre général OFMCap

Prot. N. 00091/26

Sigles et abréviations

Il convient de rappeler que l'abréviation officielle pour désigner les Ordonnances des Chapitres généraux dans les différents documents ou références est : **OG**.

2Cel	Thomas de Celano, <i>Vita secunda</i>
3Cp	<i>Légende des trois compagnons</i>
AA	<i>Apostolica actuositatem</i>
AOFMCap	<i>Analecta Ordini Fratrum Minorum Cappuccinorum</i>
Can.	Canon du Code de droit canonique (1983 et modifications)
CD	<i>Christus Dominus</i>
CG	Chapitre général
Const.	<i>Constitutions OFMCap</i> , 2013
CPO	Conseil plénier de l'Ordre
OT	<i>Optatam totius</i>
PO	<i>Presbyterorum ordinis</i>
Servizio aut.:	Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, <i>Le service de l'autorité et l'obéissance</i> (11 mai 2008)
SP	<i>Miroir de perfection</i>

ORDONNANCES
DES CHAPITRES GENERAUX
DES FRERES MINEURS CAPUCINS

Ordonnances attachées aux Constitutions de 2013
et approuvées par le Chapitre général de 2012
avec ajouts et modifications
approuvés par les Chapitres généraux de 2018 et 2024.

CHAPITRE II
LA VOCATION À NOTRE VIE
ET LA FORMATION DES FRÈRES

2/1

1. Pour favoriser l'éveil des vocations, il est bon d'offrir aux jeunes la possibilité de participer, d'une manière ou d'une autre, à notre vie fraternelle. Ce qui peut très bien se réaliser dans des maisons équipées pour les accueillir et où ils trouvent en même temps une aide pour la réflexion personnelle.

2. Afin que les vocations à la vie religieuse soient convenablement formées et adéquatement préparées, que les

ministres provinciaux avec le consentement de leur Conseil et, si cela semble opportun, l'avis du Chapitre provincial, créent des institutions spéciales, selon les besoins des temps et des régions.

3. Que ces institutions soient organisées selon les normes d'une saine pédagogie personnalisée, de telle sorte que les jeunes y reçoivent une formation à la fois scientifique et humaine et que tout en gardant le contact avec leur famille et le monde extérieur, ils y mènent une vie chrétienne adaptée à leur âge et à leur niveau d'évolution humaine et spirituelle qui permette de discerner et de d'accompagner leur vocation à la vie religieuse.

4. Il est nécessaire que les études à suivre soient programmées de telle manière que les élèves puissent les continuer ailleurs sans difficulté.

2/2

Le ministre provincial avec le consentement de son Conseil établit les modalités de la probation pour un religieux d'un autre institut religieux qui passe à notre Ordre. Le triennat achevé, que ce temps de probation ne se prolonge pas au-delà d'un an.

2/3

1. Pour la promotion de la recherche dans le domaine de la spiritualité et du franciscanisme, tant du point de vue historique que systématique, et pour la formation des formateurs et des enseignants de spiritualité, notre Ordre promeut comme instrument privilégié l'Institut Franciscain de Spiritualité.

2. En raison de son caractère international et inter-franciscain, que l'Institut soit une référence stable pour la confrontation interculturelle à l'intérieur de l'Ordre et un lieu d'études et de

recherche concernant les situations toujours nouvelles qui interpellent notre vie et notre vocation

3. On recommande que l'Institut, en étroite collaboration avec le Secrétariat général pour la formation, développe une activité de coordination entre des réalités académiques analogues promues à divers niveaux dans notre Ordre.

2/4

Avant de mettre en place de nouvelles structures éducatives pour des groupes de circonscriptions, que le ministre général soit consulté.

2/5

Que les collaborations interprovinciales soient réglées par des conventions adaptées et des statuts approuvés par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

2/6

Le secrétariat général pour la formation effectue sa tâche selon ce qui a été établi par le Chapitre général et les indications du ministre général et de son Conseil.

2/7

1. Que l'Ordre ait sa propre *Ratio formationis* ou Projet général de formation, approuvé par le ministre général et son Conseil, après avoir consulté le Secrétariat général et le Conseil général de la formation.

2. Que le *Ratio formationis* de chaque circonscription ou des groupes de circonscriptions soit conforme aux Constitutions et au *Ratio formationis* de l'Ordre

2/8

Pour la formation des candidats de plusieurs circonscriptions, le choix des maisons et la composition des fraternités de formation seront faits par les ministres concernés, selon un accord commun, après consultation préalable des Conseils respectifs. Que les parties concernées rédigent des règlements spéciaux pour le fonctionnement de ces fraternités.

2/9

Que la *Ratio formationis* prévoie les modalités de l'insertion progressive du candidat dans la fraternité.

2/10

Qu'on rédige le document de l'admission au postulat.

2/11

La durée du postulat, un an au moins, et d'autres manières de vivre cette première période de l'initiation à notre vie, peuvent être fixées par le ministre respectif avec le consentement de son Conseil.

2/12

Normalement, celui qui entre dans l'Ordre garde son nom de baptême. Pour préciser son identité, on n'utilise pas son lieu de naissance, mais son nom de famille.

2/13

Que la *Ratio formationis* de l'Ordre donne les lignes générales de la formation en après-noviciat. Dans l'application de celui-ci en chaque province ou groupe de circonscriptions qu'on rédige un programme cohérent pour l'accompagnement et l'initiation des frères.

2/14

Là où il n'est pas possible de porter l'habit propre de notre Ordre, qu'on utilise des habits simples. Dans ce cas, que les diverses circonscriptions de l'Ordre donnent les indications qui conviennent.

2/15

1. Aux temps déterminés par le ministre, après avoir entendu son Conseil, que la fraternité locale suite à une information préalable par le maître des novices, engage une réflexion et une

discussion commune sur l'aptitude des candidats et sur son propre comportement à leur égard.

2. Au cours du noviciat et avant la profession perpétuelle, que les frères profès perpétuels qui ont demeuré depuis au moins quatre mois dans la fraternité de formation, expriment leur avis, même par vote consultatif, selon les modalités fixées par le ministre.

3. Que les frères de vœux temporaires ne soient pas écartés de donner leur avis mais sans participer au vote.

4. Qu'on envoie au ministre un rapport sur chacune de ces réunions et sur le résultat des votations si ces dernières ont eu lieu..

2/16

1. Qu'on rédige un document de la profession émise, temporelle ou perpétuelle, avec l'indication de l'âge du profès et des autres informations requises. Cet acte sera signé par le profès, par celui qui aura reçu la profession et deux témoins. On conservera soigneusement ce document avec les autres actes prescrits par l'Église, dans les archives de la curie.

2. Que le ministre inscrive aussi cette profession dans le registre des professions, qui doit être également conservé dans les archives et, s'il s'agit d'une profession perpétuelle, que le ministre en informe le curé de la paroisse où le profès a été baptisé.

2/17

Dans la collaboration avec les autres instituts, que soit toujours sauvegardé le premier devoir-droit de l'Ordre qui est de pourvoir à la formation des frères et qu'on évalue l'existence des conditions adaptées au surgissement et au développement d'une telle collaboration.

2/18

Que la permission de recevoir les ordres sacrés soit donnée aux candidats qu'en plus d'avoir la maturité humaine et spirituelle requises, auront achevé intégralement et avec succès les études philosophiques et théologiques prévues par l'Église.

2/19

À la fin de la formation spécifique, l'Ordinaire religieux peut présenter un profès perpétuel au ministre général pour qu'avec le consentement de son Conseil il l'admette au diaconat permanent. Pour un religieux, cette admission requiert, en outre, la permission du Saint Siège. Le diacre permanent, qui exerce son ministère avec le consentement de l'Ordinaire du lieu et de son Ordinaire religieux, reste soumis comme profès au droit propre et ne peut prétendre être affecté à une fraternité qui serait présente dans le territoire du diocèse où il a été ordonné.

2/20

Outre maisons auront une bibliothèque commune, qui sera convenablement fournie selon les nécessités de chaque fraternité. Là où c'est possible, que l'accès à nos bibliothèques soit accordé aussi aux personnes de l'extérieur, en observant les précautions

requis. Dans la mesure du possible, nos bibliothèques seront équipées des systèmes informatiques.

2/21

Les solutions concernant le Collège international sont de la compétence du ministre général avec le consentement de son Conseil.

CHAPITRE III

NOTRE VIE DE PRIÈRE

3/1

Dans nos fraternités, lorsque les circonstances le recommandent, qu'on désigne quelques frères pour préparer les actions liturgiques.

3/2

1. Chaque année, après la solennité de saint François, qu'on célèbre dans toutes nos fraternités la commémoration de tous les frères, sœurs, parents et bienfaiteurs défunts.

2. Pour les suffrages, on établit qu'à la mort du Pontife Romain, du ministre général et d'un ancien ministre général, chaque fraternité célèbre une messe pour les défunts. Qu'on fasse de même

pour les conseillers et les anciens conseillers généraux dans chaque fraternité du groupe auquel ils appartenaient.

3. Il revient au Chapitre provincial de déterminer les suffrages pour les ministres et anciens ministres provinciaux, pour les frères et pour les parents et bienfaiteurs.

3/3

Que dans les circonscriptions soient données des indications pour qu'au moins un temps de méditation soit fait en commun.

3/4

Que les périodes de retraite soient parfois louablement organisées de manière variable, compte-tenu de la diversité des charges.

3/5

C'est au chapitre provincial ou à la Conférence des supérieurs majeurs qu'il revient de décider de l'opportunité d'instituer des fraternités de retrait et de contemplation et de pourvoir à leur gouvernement.

CHAPITRE IV

NOTRE VIE EN PAUVRETÉ

4/1

Les circonscriptions ou groupes de circonscriptions déterminent et réalisent les modalités particulières de présence parmi les pauvres.

4/2

1. Les ministres et les gardiens, dans les limites de leur compétence propre et en se conformant au droit universel, peuvent poser, par eux-mêmes ou par d'autres, les actes civils relatifs aux biens temporels, dans la mesure où c'est nécessaire pour les frères ou pour les œuvres qui nous sont confiées.

2. Tous les biens temporels appartenant à l'Ordre sont des biens ecclésiastiques à administrer selon le droit universel et propre, en respectant également les lois civiles. Qu'on procède de manière à ce que les entités reconnues civilement le soient aussi du point de vue ecclésiastique. Quand ce ne sera pas possible, les ministres désigneront les personnes physiques ou juridiques, au nom desquelles seront enregistrés les biens de l'Ordre devant la loi civile. En ce cas, qu'on pourvoie par une forme appropriée que les biens enregistrés civilement à des personnes physiques ou juridiques soient en tous cas des biens ecclésiastiques également soumis aux normes canoniques.

.

4/3

Dans des cas particuliers, les ministres peuvent autoriser des administrations individuelles de l'argent, mais pour un temps limité. Que la durée et la manière de rendre compte soient indiquées dans l'autorisation qui doit être délivrée par écrit.

4/4

1. Que le ministre avec le consentement de son Conseil, après consultation du Chapitre local, établisse le montant maximum que chaque fraternité peut gérer et indique les dispositions à prendre pour l'argent qui n'est pas nécessaire aux besoins de la fraternité locale. Il est indiqué que chaque circonscription ait une administration économique centralisée. Dans ce but, il est utile qu'on prépare, aux différents niveaux, un budget prévisionnel des recettes et des dépenses.

2. Dans chaque circonscription, que le Chapitre décide ce qui est nécessaire pour la gestion ordinaire de cette circonscription et fixe le montant à garder en réserve pour les dépenses extraordinaires à l'interne (entretien des propriétés, soin des malades, assurances des employés, formation) et pour la solidarité externe (missions et dons). Que l'argent excédant les besoins ordinaires et extraordinaires d'une circonscription soit généreusement mis à la disposition de l'Ordre, de l'Église et des pauvres.

3. Il revient aux ministres avec le consentement de leur Conseil de constituer les fonds ou réserves financières comme indiqué au § 2. Que les revenus de ces investissements soient utilisés selon les buts de ces réserves. Tout investissement, sous forme de biens immobiliers ou d'argent ou d'autres moyens financiers, doit être réglé et soumis au jugement de principes éthiques cohérents avec la doctrine sociale de l'Église.

4/5

Après avoir observé les dispositions concernant l'administration des biens temporels, il revient au ministre général ou au ministre

provincial avec le consentement de leur Conseil de disposer des biens superflus de leur province ou custodie respective.

4/6

Il revient au Chapitre provincial d'établir des normes pour l'utilisation des biens des fraternités supprimées, étant saufs la volonté des fondateurs ou des donateurs et les droits légitimement acquis. Par contre, s'il s'agit des biens d'une circonscription supprimée, c'est le ministre général qui est compétent et qui doit procéder collégialement avec son Conseil, après avoir entendu la Conférence et les ministres intéressés ainsi que leurs conseillers.

4/7

Que la solidarité économique de l'Ordre soit réglée par un statut spécial dans lequel seront définies les relations entre les circonscriptions et les Conférences, entre elles et avec toute notre Fraternité. Que ce statut soit approuvé par le **ministre général avec le consentement de son Conseil.** (*Variation - CG 2018*).

4/8

Que chaque circonscription s'interroge périodiquement sur les biens immobiliers dont elle dispose et procède à l'aliénation ou à la cession d'usage des biens non nécessaires, après avoir observé les normes du droit universel et particulier. Là où c'est possible, qu'on le fasse en dialogue avec les circonscriptions voisines et avec la Conférence. Dans ce but, que le ministre général avec son Conseil donne les indications opportunes

4/9

1. Il revient au ministre provincial avec le consentement de son Conseil, après avoir observé les prescriptions du droit, de construire, acheter et vendre nos maisons.

2. Une fois que la maison est terminée, que le gardien ne construise et ne démolisse rien et qu'il n'agrandisse pas les édifices, sans avoir consulté le Chapitre local, obtenu le consentement des conseillers et la permission du ministre.

3. Que le gardien après avoir obtenu, dans les affaires de plus grande importance, le consentement des conseillers pourvoie avec soin à l'entretien et à la protection des biens.

4/10

Que la charge d'économe, dans les plus grandes maisons, soit habituellement distincte de celle de gardien.

4/11

Que dans chaque circonscription ou si cela était opportun, également à un autre niveau, que l'on s'occupe de la formation et de la remise à niveau des frères dans l'administration économique.

4/12

1. Que tous les économes, les administrateurs et les gardiens rendent, au temps et de la façon fixés par les ministres, un compte exact de leur gestion à leurs supérieurs et à la fraternité.

2. Qu'à l'occasion du rapport triennal, les ministres provinciaux, dans un document signé par leur Conseil, rendent fidèlement compte de la situation économique de la province au ministre général, afin qu'on puisse opportunément pourvoir aux besoins et veiller avec efficacité à la pratique de la pauvreté.

3. De même, que les custodes présentent à leur ministre, un rapport économique signé par les conseillers.

4. Que le ministre général donne un rapport de la situation économique de l'Ordre au Chapitre général, selon une modalité à fixer par le Chapitre lui-même. Que les autres ministres fassent de même dans leurs Chapitres respectifs

4/13

Pour modifier les dispositions ou pour poser tout acte d'administration extraordinaire à propos de biens temporels qui dépassent les limites de sa propre compétence la permission du Supérieur majeur immédiat est nécessaire.

4/14

1. Pour l'administration des biens, que l'Ordre prépare un statut qui doit être approuvé par le Chapitre général.

2. Que les circonscriptions ou groupes de circonscriptions ou aussi les Conférences se dotent, selon l'opportunité, de statuts analogues qui doivent être approuvés par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

4/15

1. Dans les provinces et les custodies, qu'on constitue le conseil économique dont parle le can. 1280 du CDC, et qu'on recommande d'établir une ou plusieurs commissions économiques, dont la tâche sera de donner des conseils dans l'administration des biens, dans la construction, l'entretien et l'aliénation des maisons.

2. Que ces commissions soient instituées par le Chapitre et que celui-ci en détermine aussi les compétences. Mais que leurs membres, qui pour une part peuvent être des laïcs, soient nommés par le ministre avec le consentement de son Conseil.

4/16

1. Après consultation des ministres ou, s'il y a lieu, des Conférences des supérieurs majeurs, le ministre général avec le consentement de son Conseil fixera, en fonction de la valeur des monnaies, les limites au-delà desquelles les ministres sont tenus de demander le consentement du Conseil ou la permission de l'autorité supérieure pour contracter valablement des obligations, aliéner des biens et pour engager des dépenses extraordinaires. Ces autorisations devront être données par écrit.

2. Que le ministre, avec le consentement de son Conseil, se comporte de la même manière, avec les différences qui s'imposent, envers les gardiens de sa circonscription.

3. Que soient considérées comme extraordinaires les dépenses qui ne sont pas nécessaires au ministre pour exercer sa charge ou pour le service ordinaire des frères, ou bien au gardien pour les choses qui ne relèvent pas de la gestion courante de la fraternité qui lui est confiée.

CHAPITRE V

NOTRE MANIÈRE DE TRAVAILLER

5/1

Il revient aux chapitres de chaque circonscription d'adopter des règles adéquates et conformes au critère de l'équité fraternelle en ce qui concerne les vacances et le temps libre.

CHAPITRE VI

NOTRE VIE EN FRATERNITÉ

6/1

Lorsqu'on le jugera utile, qu'on ait dans les circonscriptions une infirmerie commune.

6/2

1. Là où en raison de situations particulières on ne peut pas observer la clôture, le ministre avec le consentement de son Conseil y pourvoira par des normes adaptées aux situations locales.

2. Il revient aux ministres de déterminer avec soin les limites de la clôture, ou, pour des raisons légitimes, de les modifier et de la suspendre provisoirement.

3. En cas d'urgence et une fois en passant, le gardien peut dispenser de celle-ci.

6/3

1. Pour une participation temporaire des laïcs à notre vie, qu'on ait le consentement du Chapitre local. Par contre, s'il s'agit d'une participation prolongée dans le temps, le consentement du ministre est également requis.

2. Le ministre, avec le consentement de son Conseil peut admettre parmi nous des laïcs, en qualité de familiers, oblats perpétuels. Il est toutefois nécessaire de conclure auparavant un contrat précisant les droits et les devoirs réciproques.

6/4

1. Il revient au ministre général, avec le consentement de son Conseil, de fixer les normes concernant les autorisations de voyages dans l'Ordre tout entier et au ministre provincial avec le consentement de son Conseil pour ce qui concerne sa province, en observant les dispositions du ministre général.

2. Pour un séjour prolongé hors de la maison de la fraternité, qu'on observe les normes du droit universel.

6/5

Il revient au ministre provincial, sur avis de son Conseil, de se prononcer sur l'opportunité d'avoir des véhicules pour l'apostolat, l'exercice d'une fonction ou pour le service de la fraternité, et sur la façon de les utiliser.

6/6

Il convient que les frères, autant que possible, préviennent à temps le gardien de leur arrivée et présentent spontanément les lettres d'obédience, si nécessaires.

6/7

Lorsque des frères ont besoin de demeurer assez longtemps dans une maison d'une autre circonscription, pour motif d'études, que les ministres intéressés s'entendent fraternellement entre eux sur le règlement des dépenses.

6/8

1. Pour associer un monastère de Clarisses Capucines, que le ministre général procède collégialement avec son Conseil selon les normes du droit.

2. Le supérieur majeur exerce son office sur le monastère associé selon le droit universel et les Constitutions de ces moniales.

6/9

Le ministre général doit procéder collégialement avec son Conseil pour agréer un institut de vie consacrée..

6/10

En signe de coresponsabilité, que l'on consulte la direction des fraternités respectives de l'Ordre Franciscain Séculier pour la nomination des assistants et pour l'érection des fraternités de cet Ordre.

CHAPITRE VII LA NOTRE VIE DE PÉNITENCE

7/1

1. En plus de ce qui est prévu par les Constitutions, il revient au Chapitre de toute circonscription d'établir des normes ultérieures tant pour les jours de jeûne et d'abstinence que pour les modalités du jeûne.

2. De même, dans chaque circonscription, que les chapitres, selon les circonstances de lieux et de temps, établissent les normes opportunes concernant d'autres formes de pénitence communautaire.

7/2

Si un frère s'est rendu coupable envers une personne ou une institution ecclésiastique ou sociale, en application de la loi de charité, qui requiert justice et protection des droits de toutes les personnes, spécialement des plus vulnérables, aidons-le à en assumer la responsabilité, à réparer le mal commis et à accepter les conséquences canoniques et civiles de son comportement. En effet, la responsabilité d'un délit incombe à celui qui le commet.

7/3

En vue de prévenir le péché, les ministres et les gardiens auront soin d'avertir les frères d'observer en tout notre droit propre et celui de l'Église, comme aussi les lois des institutions civiles. Mais si un frère commet un délit, ou qu'il y ait danger de récidive, les ministres prendront immédiatement toutes les mesures appropriées possibles, y compris la coopération avec les autorités civiles, afin que cela ne puisse plus se produire. En chaque cas, que soient toujours reconnus même au frère coupable ou qui est suspecté d'un délit, les droits et les protections dont bénéficie toute personne accusée. Toutefois que notre collaboration avec les autorités civiles ne soit pas en opposition avec les normes divines et canoniques..

CHAPITRE VIII

LE GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE

8/1

Pour l'érection, la suppression et l'unification des provinces, qu'on tienne compte des conditions locales et qu'on évalue au moins les aspects suivants:

- un groupe de frères et de fraternités qui soit capable de soutenir avec efficacité, directement ou avec la solidarité de l'Ordre, la vie et les activités des frères dans leurs diverses expressions, tant à l'intérieur que dans l'ouverture aux besoins de l'Ordre et de l'Église;
- la capacité d'assumer, aussi en collaboration avec d'autres circonscriptions, les engagements de l'animation des vocations, de la formation et de l'apostolat;
- les nécessités matérielles et économiques.

Qu'on évalue en particulier:

- le sens de l'appartenance des frères à la fraternité, en ses différents niveaux;
- la possibilité de pourvoir aux responsabilités de gouvernement et à un renouvellement effectif dans les charges;
- la capacité d'assumer l'engagement missionnaire;
- l'unité géographique et linguistique, dans la mesure du possible.

8/2

1. Pour des circonstances particulières, le ministre général, en observant les conditions pour la transformation des circonscriptions, peut constituer une fédération de plusieurs provinces, avec un statut propre.

2. La fédération comporte l'unification du gouvernement : un unique ministre provincial, avec son Conseil, qui a juridiction sur toutes les provinces fédérées.

8/3

1. Quand il s'agit de répondre temporairement aux nécessités d'une circonscription, à savoir sans dépasser un triennat, les ministres provinciaux ont la faculté d'envoyer leurs propres frères sans devoir recourir au ministre général. Une telle limite de temps ne vaut pas pour le service rendu dans une circonscription dépendant de la leur. Pour les autres services, qui se prolongeront de façon prévisible au-delà d'un triennat ou qu'on désire continuer après la fin du triennat, ils doivent demander des lettres d'obédience au ministre général.

2. Le droit de suffrage dont on parle au n. 121,6 des constitutions, ne s'exerce plus dans la propre circonscription, mais dans la circonscription dans laquelle on rend service, sauf ce qui est établi pour les délégations: et cela toutefois à partir de la fin de la première année de service. **La date de début du service dans une autre circonscription doit être certaine et vérifiable.** (*Ajout- CG 2024*).

8/4

Dans les cas exceptionnels, les ministres ne sont pas tenus de convoquer leur Conseil, s'il s'agit seulement de connaître son avis. Par contre, ils peuvent le demander de manière adaptée en-dehors des réunions. Dans les actes du Conseil doit apparaître l'avis demandé et la décision prise par le ministre. On peut agir de la même manière quand il s'agit d'entendre d'autres personnes.

8/5

1. Pour qu'on puisse procéder à un vote par postulation, au moins un tiers des ayant droit doit la demander par écrit au

président du chapitre. Dans tous les autres cas, le vote par postulation doit être considéré comme nul.

2. La postulation n'est valable que si le candidat obtient au premier tour de scrutin les deux tiers des suffrages des votants présents. Dans le cas contraire, de nouvelles postulations étant exclues, qu'on reprenne l'élection à partir du premier tour de scrutin.

8/6

1. Un ministre peut être révoqué par le ministre général avec le consentement de son Conseil, pour une cause grave, dont la négligence répétée, ou la violation de ses devoirs propres même après une admonition, ou une mauvaise administration.

2. Le gardien, comme aussi le délégué, peut être révoqué par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil pour une juste cause, à savoir si l'exige le bien commun de la fraternité tant locale que provinciale et celui de l'Église particulière.

8/7

Le Chapitre, à chaque niveau, est un organe collégial temporaire et il exerce son autorité propre, selon les compétences qui lui sont reconnues par les Constitutions.

8/8

Afin de permettre la participation de frères qualifiés qui autrement ne pourraient pas participer au Chapitre général, ni comme délégués de leur province ni comme membres de droit,

chaque Conférence choisira un frère laïc profès perpétuel comme délégué. Que la modalité de ce choix soit fixée par les statuts de la conférence.

8/9

1. Une fois convoqué le Chapitre général, qu'en chaque province, pour chaque tranche de cent frères profès, tous les frères profès perpétuels élisent pour ce Chapitre un délégué et son suppléant.

2. Que cette élection se fasse de la manière établie par le Chapitre provincial et qu'on en publie le résultat au moins trois mois avant le Chapitre général.

8/10

1. Que la préparation du Chapitre général et la consultation des frères sur les sujets à y traiter se fasse selon les normes du Règlement pour la célébration du Chapitre général.

2. Le ministre général, avec le consentement de son Conseil, prépare une liste de sujets à traiter et en informe à temps tous les capitulaires. Toutefois c'est le Chapitre général lui-même qui doit décider des sujets à traiter.

8/11

Au Chapitre général, on élit huit conseillers ou plus. (*Variation-CG 2018*).

8/12

1. Si le ministre général était élu hors du Chapitre, que le Chapitre soit suspendu jusqu'à ce que le nouveau ministre général arrive au Chapitre.

2. Les conseillers généraux, élus hors du chapitre, deviennent par le fait même membres du Chapitre.

8/13

1. Pour le service de l'Ordre au sein de la curie générale sont institués des offices et organismes comme:

- le secrétariat général de l'Ordre;
- la procure générale pour traiter les affaires de l'Ordre auprès du Saint Siège;
- la postulation générale pour les causes auprès de la Congrégation des Saints,
- le secrétariat général pour la formation,
- le secrétariat général pour l'évangélisation, l'animation et la coopération missionnaire,
- l'office de l'assistance générale à l'Ordre Franciscain Séculier,
- l'office de l'assistance générale pour les moniales et pour les instituts agrégés à l'Ordre capucin,
- l'office de Justice, Paix et Écologie,
- les Archives générales,
- La Bibliothèque centrale,
- L'Économat général,
- les offices de la Communication, des Statistiques et du Protocole.

2. Sauf disposition contraire prévue par les Constitutions et en respectant les décisions des Chapitres généraux, le ministre général, avec le consentement de son Conseil, peut établir, selon la nécessité

et l'utilité, d'autres offices et organismes de la curie générale comme aussi supprimer ou modifier ceux qui existent déjà.

8/14

L'assemblée des électeurs est composée du vicaire général, des conseillers généraux, du dernier ministre général immédiatement après l'échéance de son mandat et jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant inclus, les ministres provinciaux, les custodes, le secrétaire général et le procureur général.

Cette assemblée se déroule selon le Règlement propre approuvé par le Chapitre général.

8/15

Que le chapitre provincial ordinaire soit annoncé et convoqué tous les trois ans. Le ministre général a la faculté de permettre, que le Chapitre soit pour un juste motif célébré six mois avant ou après l'échéance du triennat.

8/16

Que le ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, prépare une liste de sujets à traiter au Chapitre provincial et en informe en temps voulu tous les capitulaires. C'est toutefois le chapitre lui-même qui décide des questions à traiter.

8/17

1. Au chapitre provincial par délégués, le nombre des participants de droit doit être inférieur au nombre des délégués.

2. Les frères de la province qui ne sont pas capitulaires peuvent participer au Chapitre comme auditeurs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Règlement du Chapitre.

3. Les frères capitulaires perdent la voix active si, sans dispense légitime, ils ne sont pas présents tout le temps du Chapitre lui-même, qu'il soit célébré au suffrage direct ou par délégués.

8/18

1. Que les provinces qui ont cent ou moins de cent frères célèbrent le Chapitre au suffrage direct; les provinces qui ont un nombre de frères supérieur à cent, célèbrent le Chapitre par délégués. Toutefois, même les provinces qui ont plus de cent frères peuvent célébrer le Chapitre au suffrage direct et, pour de justes motifs, les provinces qui ont cent ou moins de cent frères peuvent célébrer le Chapitre par délégués.

2. Dans les deux cas, la décision doit être prise par la majorité des deux tiers des votants dans une consultation générale à laquelle doivent participer au moins soixante-quinze pour cent (75%) de tous les frères profès perpétuels; la décision sera inscrite ensuite dans le Règlement pour la célébration du Chapitre.

8/19

1. Sont privés de voix active et passive les frères qui ont été déclarés absents illégitimes et ceux qui ont présenté la demande d'exclaustration ou de dispense des vœux religieux et des obligations liées à l'ordination sacerdotale. Si une telle demande est

faite lorsque le Chapitre est déjà convoqué, qu'ils soient exclus du Chapitre sans être remplacés.

2. Au jugement du ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, peuvent être privés de voix active et passive les frères qui ont présenté la demande d'absence de la maison religieuse.

8/20

1. Le ministre provincial et ses conseillers sont élus pour une durée de trois ans.

2. Ce qui est établi dans les constitutions 132,5 concernant la confirmation de l'élection du ministre provincial s'applique également au vicaire provincial, en tant que supérieur majeur.
(Ajout - CG 2024).

8/21

Aucun frère ne peut assumer la charge de ministre provincial et/ou de custode pour plus de trois mandats consécutifs, quelle que soit la manière légitime selon laquelle cet office lui a été conféré. Après le troisième mandat consécutif, la possibilité d'élection, de nomination ou de postulation est exclue.

8/22

Dans l'élection des conseillers, le ministre provincial sortant a seulement la voix active.

8/23

Le chapitre de la custodie est célébré tous les trois ans. Le custode et ses conseillers sont élus pour la même durée.

8/24

Le custode sortant n'a pas la voix passive dans l'élection des conseillers.

8/25

1. La délégation est une structure de l'Ordre, de caractère temporaire, formée par un groupe de frères réunis en fraternités locales confiées à une province. Son but est d'assurer la vie fraternelle sur une aire géographique où, malgré la présence de plusieurs fraternités, il n'y a pourtant pas les conditions nécessaires et suffisantes pour ériger ou maintenir une circonscription.

2. Le ministre général, avec le consentement de son Conseil, après consultation des Conférences des supérieurs majeurs intéressés, peut ériger, modifier et supprimer la délégation.

3. La délégation a un statut propre approuvé par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil.

4. À la tête de la délégation, est placé un frère qui exerce sa fonction comme délégué du ministre provincial et est assisté de deux conseillers. Il lui revient de représenter la délégation au nom du ministre provincial auprès des autorités ecclésiastiques du lieu et des autorités civiles, autant que possible.

5. Le délégué et les deux conseillers sont nommés, conformément au statut, par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil, après avoir d'abord consulté les frères profès perpétuels de la délégation. Le délégué ne peut pas être

reconfirmé pour une période plus longue que celle fixée pour un gardien.

6. Au délégué qui n'est pas supérieur majeur, le ministre provincial donne par écrit les délégations nécessaires pour que soit rendu plus facile le gouvernement pratique, pastoral et administratif et pour que puisse être promue une certaine autonomie de fonctionnement interne du groupe, spécialement en vue du service à l'Église locale et de l'implantation de l'Ordre.

7. Aux frères de la délégation sont reconnus tous les droits et devoirs des frères de la province d'appartenance.

8. Dans les délégations, les frères d'autres circonscriptions exercent leur droit de vote dans leur propre circonscription d'agrégation ou dans la province dont dépend la délégation, conformément à ce qui est établi dans la convention entre les supérieurs majeurs concernés, approuvée par le ministre général.
(Variation - CG 2024).

8/26

Le mandat de gardien et de vicaire dure trois ans.

8/27

Que les gardiens, de manière appropriée, non seulement informent les frères, mais qu'ils les consultent aussi sur les questions à traiter en Chapitre local.

8/28

1. Dans la curie générale et provinciale et au siège des custodies, qu'il y ait une pièce confidentielle affectée aux archives, où seront conservés avec précaution et prudence les documents qui requièrent d'être conservés sous le secret.

2. Dans la gestion des archives, qu'on observe ce qui est prescrit par la législation ecclésiastique et notre droit propre, qu'on se conforme aux exigences de la science archivistique et qu'on n'omette pas de rédiger l'inventaire des documents conservés.

3. Que le soin des archives soit confié de préférence à des frères qualifiés qui, dans ce but, puissent, avec le consentement du ministre, utiliser l'aide de collaborateurs externes.

8/29

Que dans toutes les fraternités, on maintienne l'usage de rédiger la chronique.

8/30

Participent aux assemblées des Conférences, les représentants des délégations et des maisons de présence du territoire ; y participent aussi de droit les conseillers généraux délégués par le ministre général. Tous ceux-là n'ont pas le droit de vote.

8/31

Afin de développer le sens de la fraternité et le meilleur partage possible dans l'Ordre, que les Conférences favorisent et promeuvent entre elles les occasions et les organismes de collaboration.

8/32

Que les présidents des Conférences, convoqués par le ministre général, se réunissent avec le ministre général et son Conseil au moins tous les deux ans.

CHAPITRE X

NOTRE VIE EN OBÉISSANCE

10/1

1. Que le ministre général durant le temps de sa charge, visite tous les frères, par lui-même ou par d'autres, avant tout par les conseillers généraux.

2. Que les autres ministres fassent la visite à toutes les fraternités de leur territoire au moins deux fois durant leur triennat.

3. Que les custodies, en plus de la visite du custode, soient visitées par le ministre provincial une fois tous les trois ans.

4. De plus, que le ministre général, lorsque l'occasion se présentera, visite les frères des diverses nations et qu'il participe parfois aux Conférences des supérieurs majeurs.

5. De même, que les autres ministres, attentifs aux personnes et à leurs travaux saisissent volontiers l'occasion de rencontrer les frères.

10/2

1. Qu'au terme de la visite, le visiteur délégué adresse au plus vite un rapport complet à son ministre respectif.

2. Que les frères accueillent en esprit d'obéissance les indications données après la visite et qu'ils cherchent à les mettre en oeuvre fidèlement. Sur ces mêmes indications, que d'adéquates vérifications communautaires soient effectuées.

3. Au temps voulu, que les gardiens et les ministres, rendent compte à leur supérieur immédiat de ce qui aura été réalisé. De la même façon, qu'ils rapportent comment a été exécuté ce qui est demandé par les Constitutions aux Chapitres des provinces et aux supérieurs.

4. Que les ministres, une fois au cours du triennat, envoient à leur supérieur respectif un rapport sur l'état de leur propre circonscription.

CHAPITRE XI

NOTRE VIE DANS LA CHASTETÉ CONSACRÉE

11/1

Un religieux est ordinairement renvoyé de notre Ordre en vertu du droit propre (cf. can. 696 § 1), dans le cas où il engendre une progéniture et que cela soit prouvé avec certitude morale et médicale. On procède à la démission en appliquant, avec les

différences nécessaires, ce qui est établi par le can. 695 § 2.
(Nouveau texte - CG 2024).

CHAPITRE XII

L'ANNONCE DE L'EVANGILE ET LA VIE DE FOI

12/1

Il revient au Chapitre général avec le consentement des deux tiers des votants, soit d'approuver les normes des Ordonnances des Chapitres généraux soit de les intégrer, de les changer, d'y déroger ou de les abroger, selon les exigences des temps et du renouveau, en restant dans le sillon de notre tradition. L'interprétation authentique des Ordonnances des Chapitres généraux appartient au Chapitre général lui-même.

12/2

1. La dispense temporaire des dispositions disciplinaires des Constitutions pour toute une province est réservée au ministre général, celle pour toute une fraternité locale à son propre ministre.

2. Il revient au ministre général, avec le consentement de son Conseil, de dispenser temporairement, pour chaque cas particulier, de l'observance des Ordonnances des Chapitres généraux. Aux autres ministres selon les compétences fixées dans ces mêmes Ordonnances des Chapitres généraux.

12/3

Il revient au ministre provincial ou au custode, avec le consentement de leur Conseil respectif, d'approuver des statuts ou normes particulières pour une fraternité ou maison.

■